



REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN D'INSERTION TEMPORAIRE L'ORMELIERE A SAINT-HERBLAIN

(Parcelle communale concernée EB 373, rue Julian GRIMAU)



**Direction
de la solidarité**

Préambule

L'objet du règlement intérieur du Terrain d'Insertion Temporaire est de définir les modalités d'occupation, c'est-à-dire les règles de bonne tenue et de respect du cadre de vie. Ces règles concernent la tranquillité, l'hygiène, la sécurité et le cadre de vie.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des occupants du Terrain d'Insertion Temporaire et leurs visiteurs : parties communes et privatives, espaces verts, voiries et aires de stationnements.

Les occupants et leurs visiteurs s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Dans ce document, la désignation « occupant » doit être entendue pour :

- Le ou les titulaires de la convention d'occupation.

Le terrain d'insertion est ainsi une première étape du parcours locatif avec un accompagnement renforcé permettant ensuite d'intégrer un logement autonome ou un hébergement adapté.

1. QUI SONT LES DIFFERENTS INTERVENANTS ?

La Ville de Saint Herblain est le propriétaire du terrain d'Insertion temporaire et des mobil-homes.

Le gestionnaire du Terrain d'Insertion Temporaire assure une présence régulière sur le terrain et peut faire remonter au comité technique toute difficulté rencontrée et les demandes des occupants du terrain.

Il a comme mission la signature des conventions, les états des lieux entrants et sortants ; les échanges avec chaque ménage régulier et le rappel des règles de bonne conduite des occupants. Il co-anime chaque trimestre un comité réunissant les occupants et la Ville afin d'évoquer les événements marquants de la vie sur le Terrain d'Insertion Temporaire.

Les référents sociaux sont présents pour l'accompagnement des occupants dans les démarches afin de permettre leur insertion par le logement. Les occupants s'engagent à être présents à chaque rendez-vous fixés, avec les documents demandés.



2. OCCUPATION DU SITE

2.1 Entretien et respect des parties communes

Les occupants s'engagent au respect des espaces extérieurs et leur propreté. La récupération et le stockage d'objets et de matériaux encombrants sont interdits sur le terrain et sur le parking (ferraille, encombrants, épave de véhicule). L'enlèvement des encombrants et véhicules sont à la charge des occupants. Toute installation et construction sur le terrain sont interdites (cabane, tente...) au sein de la parcelle grillagée. Les occupants ne doivent pas brûler de matériel (câble, plastique, végétaux, etc ...). Les feux sont interdits.

2.2 Gestion des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles :

- Jaune : les déchets recyclables sans utiliser de sac poubelle.
- Bleu : les déchets ménagers non recyclables, dans un sac poubelle fermé.

Aucun déchet ne doit se trouver ni sur le terrain, ni aux alentours du terrain. Les jours fériés, il n'y a pas de collecte des déchets et les déchetteries et éco-points sont fermés. La collecte est décalée au jour suivant ; ce décalage est également valable pour les jours suivants de la semaine.

Les charges de désinsectisation et de la dératisation seront soit à la charge de l'occupant si l'origine est de son fait ou bien du gestionnaire s'il s'agit du collectif.

2.3 Voisinage/tranquillité

Les occupants s'engagent à favoriser la bonne cohabitation sur site entre eux et avec les riverains et entreprises.

Ils seront au préalable avertis, via les différents intervenants, en cas de travaux à proximité du terrain.

Le volume sonore (musique, aboiements, etc.) à l'intérieur et à l'extérieur du mobil-home, doit être contenu afin de respecter la tranquillité du voisinage (Arrêté DPRC-2018-0765 de la Ville de Saint-Herblain).

2.4 Véhicules et accès

Pour des raisons de sécurité, il est demandé de rouler à 10 kms/heure maximum sur les parkings et voies d'accès.

Les véhicules doivent être stationnés sur le parking dans l'emplacement réservé dans la limite d'un véhicule maximum par ménage. Ces véhicules doivent être identifiés et assurés. Tout véhicule non autorisé roulant et non roulant sera enlevé, y compris sur le parking. Deux places de parking sont prévues pour les visiteurs.



Portail et portillon :

L'entrée du Terrain d'Insertion Temporaire est équipée d'un portail et d'un portillon. Chaque occupant possédera une clé du portail et du portillon. Il est interdit de réaliser des doubles des clés. Les occupants sont responsables de maintenir fermés le portail et le portillon.

2.5 Animaux

Les animaux domestiques de compagnie sont autorisés et déclarés sur la convention. Les chiens doivent être attachés, tenus en laisse, lorsqu'ils sont en dehors des mobil-homes et les règles applicables à l'espace public sont valables sur le site. Les chiens de catégorie 1 sont interdits sur le Terrain d'Insertion Temporaire. Les chiens de catégorie 2 doivent être déclarés en mairie.

Cette détention est subordonnée au fait que le ou les animaux détenus ne causent aucun dégât aux biens et à l'espace public mis à disposition, ni aucun trouble de jouissance aux occupants du terrain.

Les animaux restent sous la responsabilité de leurs maîtres et les règles sanitaires et vétérinaires doivent être respectées.

La reproduction, l'élevage ou la vente d'animaux sont interdits sur le terrain, qui reste un espace public. Les animaux d'élevage (basse-cour, ferme...) sont également interdits.

2.6 Local de réunion et d'entretien

Un mobil-home est implanté sur site pour faciliter l'intervention des différents professionnels avec les occupants : gestionnaire de site, service de la ville et référents sociaux mandatés par des partenaires institutionnels.

Cet espace est exclusivement dédié aux ateliers et entretiens proposés par les intervenants sur site et ne peut faire l'objet d'un usage par les occupants en dehors de ce cadre.

3. OCCUPATION DES MOBIL-HOMES

L'occupation d'un mobil-home du Terrain d'Insertion Temporaire est réglementé par la signature d'une convention d'occupation.

Un mobil-home T3 pourra accueillir au maximum 4 personnes et un mobil-home T4 pourra accueillir au maximum 5 personnes.

Les occupants sont responsables des personnes qu'ils invitent sur le terrain : nuisances, dégradations, comportements inadaptés...

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Aucun branchement sauvage n'est autorisé.

Un état des lieux sera réalisé lors de l'entrée et de la sortie du mobil-home. A chaque départ d'un ménage, le mobil-home devra être libéré et seule la commission d'attribution décidera du nouveau ménage bénéficiaire. Les clés d'accès remises à l'arrivée sur le terrain devront être restituées.



Pour toute absence supérieure à 10 jours, les occupants doivent informer le gestionnaire du terrain.

4. HYGIENE/SANTE/SECURITE

Les mesures d'hygiène et de santé seront appliquées et devront être respectées selon les consignes des autorités de santé conformément au code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

Les numéros d'urgence sont affichés sur le terrain. Les occupants appelleront directement les secours en cas d'accident grave ou d'incendie : police : 17, pompiers : 18, urgence santé : 15 et 112.

5. TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

La Ville et le gestionnaire pourront également déposer plainte si des actes d'incivilités sont posés à leur encontre.

Il est interdit de procéder à des réparations, des ventes et d'avoir une activité commerciale sur le site et sur le parking (tout usage autre que celui prévu de sa fonction initiale lié à de la mécanique sauvage et polluants est interdite).

**Le non-respect de l'une de ces règles exposera les occupants à des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention d'occupation du dispositif.
Le non-respect du règlement est sanctionné selon la gravité de la faute et/ou de sa répétition par :**

- Rappel des règles de fonctionnement ;
- Convocation à un entretien suivi d'un avertissement ;
- Résiliation de la convention d'occupation.

Lieu, Date,

Lu et Approuvé

Signature de chaque partie